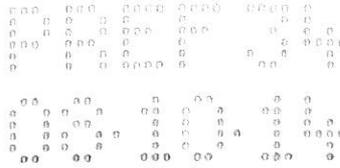




UVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X^e CANTON DE MONTPELLIER

Ref: 201 503 Berger-Levrault (4012)

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 26
Date de la convocation : 18 septembre 2014

N° 14.09.24.08

L'an deux mille quatorze et le vingt-quatre du mois de septembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. le Maire.

PRÉSENTS : MM SAVY, BOUSQUEL, Mme PASDELOU, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. PINETON DE CHAMBRUN, Mme MACHERY, M. GRAVIER, Mmes ROBERT, MOULAOUÏ, MM CASTELL, ROESCH, Mmes JULLIEN, PRIÉ, MERLET, M. LOPEZ, Mmes GAUZY-CHABLE, PLAYS, MM JULIEN, GOEPFERT.

PROCURATIONS :
M. GRÉPINET en faveur de M. SAVY
M. ROQUES en faveur de M. PINETON DE CHAMBRUN
Mme VIGNERON en faveur de M. LARGUIER
M. CONTE en faveur de Mme PLAYS

ABSENTS : Mme CAMBON, MM CONTE, BOUISSEREN

**FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AVEC MAINTIEN DU PARITARISME
AU COMITE TECHNIQUE COMMUN DE LA VILLE ET DU C.C.A.S.**

Rapporteur : M. Jacques BOUSQUEL

Monsieur Jacques BOUSQUEL, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, rapporteur, expose aux membres du Conseil Municipal aux membres de l'assemblée que le comité technique (CT) est une instance de concertation chargée d'examiner les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Le comité technique (CT) est composé de deux collègues qui comprennent respectivement des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel.

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

Néanmoins, en application des accords de Bercy du 2 juin 2008, la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a modernisé la composition et le rôle des comités techniques ; ainsi la commune peut décider de maintenir ou non le paritarisme numérique en fixant ou pas un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.



Il est fait le choix de conserver le paritarisme existant au sein du CTP, lequel comporte quatre (4) représentants titulaires et quatre (4) représentants suppléants de la collectivité et quatre (4) représentants titulaires et quatre (4) représentants suppléants du personnel.

Il est précisé que les organisations syndicales ont été consultées sur ce dossier conformément à la loi, le 22 septembre 2014,

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le Décret n°85-565 du 30 mai 1985 et le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatifs aux comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

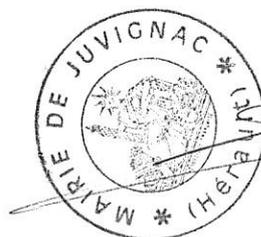
Considérant que l'effectif de la commune comptait au premier janvier 2014, 227 agents.

Après en avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

- **DE FIXER** à quatre (4) membres pour chaque collègue, le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **DE DECIDER** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- **DE CHARGER** Monsieur le maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Bousquel à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 8.10.2014
et publication le 8.10.2014